

**Actes et documents pour servir à l'histoire des communes du département
du jura**

**CAHIER DE DOLÉANCES DES HABITANTS DE SALANS
18 mars 1789**

Aujourd'hui ce 18 mars 1789, au village de Salans, en assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en la maison de Ligier BULLETT, pour manque de maison publique, les habitants de Salans par le fait de Ligier BULLETT, leur échevin en exercice, ; Laurent BERNARD, Jean Antoine BERNARD, Jean Laurent BERNARD, Joseph LAMY, Pierre BERNARD, Claude François JANTET, Anatoile SORIN, Claude Jean BULLETT, Pierre GOULIER, Claude CONSTANTIN, Joseph POUX, Jean POUX, Jean Etienne BULLETT, Louis BULLETT, Claude LACROIX, Laurent LAMY, Claude BULLETT, Ferdinand BULLETT, Jacques Antoine SORIN, Claude Etienne SORIN, Joseph SORIN, Claude François SORIN, Etienne de MESMAY, Pierre François GOULIER, Claude BULLETT, Joseph CHAPUIS, Jean Claude BULLETT, Pierre BOUCON, Pierre BERNARD, François CONSTANTIN, Joseph BARBE, Claude REBILLET, Denis BON, Louis PELTIER, Joseph DAUXON, Anatoile CONSTANTIN tous nés Français, âgés de 25 ans, compris dans le rôle des impositions de cette commune, lesquels pour obéir aux ordres de sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats Généraux de ce Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ont procédé à la rédaction du cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances en la manière cy-après :

Article 1er : demandent les dits habitants l'abolition de tout privilège réel et personnel, fiscal et ecclésiastique en matière d'impôts et charges locales, de manière que tous les sujets de Sa Majesté soient à l'avenir imposés proportionnellement à ses biens et facultés sans aucune distinction ni privilège.

Article 2 : Qu'il ne soit fait qu'un seul rôle pour tous les impôts.

Article 3 : Qu'il soit accordé au tiers état une égalité de nombre et de suffrage sur les deux autres ordres réunis dans les Etats Généraux et provinciaux.

Article 4 : Que la mainmorte personnelle soit abrogée dans tout le Royaume.

Article 5 : Que la mainmorte réelle soit aussi abrogée moyennant l'indemnité qu'il plaira à sa Majesté de fixer.

Article 6 : Que le casuel des curés soit entièrement supprimé.

Article 7 : Que tous bénéfices simples qui nécessitent ny service personnel ny résidence servent à compléter les portions congrues des curés.

Article 8 : Que les gardes des Seigneurs ne puissent faire aucun rapport dans les bois des communautés ny dans leur finage qui n'est qu'abusif et vexatoire, attendu que les communautés ont des gardes forestiers qui répondent des délits faits dans leur bois et des gardes fruits qui répondent des mêmes dans leur terre.

Article 9 : Que toutes bannalités soient abolies pour toujours, et que les communautés qui payent des redevances exorbitantes pour s'en être redimées en demeure déchargées par la suite.

Article 10 Que ceux qui sont en droit d'avoir des colombiers tiennent fermés leurs pigeons lors des semailles et de la moisson.

Article 11 : Déclarent lesdits habitants que la ruine des campagnes provient des

vexations faites par les gardes des Seigneurs, de l'avidité de certains fermiers, ainsi que des droits de retenues et dissentiment exercés par les Seigneurs, de sorte que toutes ces vexations leur sont très souvent aussi onéreuses que les impositions royales.

Article 12 : Déclarent lesdits habitants qu'ils payent par feu et ménage deux mesures de froment à celle de Gendrey, pesant cinquante livres à leur seigneur, à raison de la banalité du four ; que leurs seigneurs possèdent tous les bois de leur territoire.

Article 13 : Déclarent lesdits habitants que leur seigneur s'est emparé de leurs communaux en parcours, qu'il les a ascensé et qu'il en tire un profit considérable.

Article 14 : Déclarent lesdits habitants qu'ils sont tenus et assujettis par leur Seigneur d'aller moudre leurs grains dans son moulin qui est de l'autre côté de la rivière du Doubs ; qu'à cet effet ils sont tenus de passer au bac dudit seigneur, de payer les droits au passager de manière qu'il arrive très souvent qu'un particulier pour faire moudre une mesure de blé est obligé de passer plusieurs fois le rivière, que par ce moyen il lui en coûte beaucoup.

Article 15 : Déclarent lesdits habitants qu'en l'année dernière, pour profiter du beau temps et empêcher que leurs foins ne se perdent par les ruines, ils s'assemblèrent en communauté et convinrent de faucher un jour avant celui porté dans la déclaration pour les bans qui avait été fait huit jours en avance ; que non seulement tous les finages qui ont fauché ont été condamné à l'amende de trois livres mais encore qu'il se trouvait deux ou trois personnes de la même famille fauchant le même prel, ils ont été condamnés chacun à l'amende, de sorte que cela fait trois condamnations pour le même fait.

Article 16 : Déclarent lesdits habitants que leur seigneur a refermé dans son clos leur fontaine quoique il leur avait promis d'en faire couler une partie au bord de son clos dans un bassin qu'il entretiendrait, afin que lesdits habitants puissent faire boire leur bétail, qu'il leur avait aussi promis la faculté d'aller puiser de l'eau dans un bassin à sa cour, ce qui a été exécuté de bonne foi jusqu'en 1787, que notre seigneur ayant laissé dégrader le bassin où nous abreuvions notre bétail, même les canaux qui y conduisent l'eau, lesdits habitants ont été obligés de faire boire leur bétail dans la cour dudit seigneur ; que les gardes ayant fait rapport de ce fait, les particuliers ont été condamnés à l'amende.

Nous déclarons tous adhérer aux remontrances ci-dessus et doléances, et nous protestons que nous sommes prêts à sacrifier nos fortunes et nos vies pour le maintien de la couronne de France sur la tête de notre monarque et de son auguste postérité, pour apprécier ses vues de bienfaisance.